

Décision n° 01–66 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Free Telecom (numéros courts 3144 et 3244)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 99–942 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 novembre 1999 réservant une ressource en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–140 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 01–63 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 modifiant des décisions attribuant ou réservant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la demande de la société Free Telecom reçue le 29 novembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros courts

– 3 144, pour ses services de télécommunications

et

– 3244, pour ses services de renseignements téléphoniques et de mise en relation directe

sont attribués à la société Free Telecom (Siren : 421 938 861) dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 modifiée susvisée.

Article 2 – La société Free Telecom acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Free Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert